

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-061189-227

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

***DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE
INTÉrimAIRE DE :***

SOLUTION HIGHPOINT INC., personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec), ayant son siège social au 9050, imp. de l'Invention, Montréal (Québec)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC., personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec), ayant une place d'affaires au 600 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8, agissant en sa qualité de Séquestre intérimaire de et non en sa qualité personnelle de Solution Highpoint Inc.

Séquestre intérimaire/Requérante

c.

11596365 CANADA INC., personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant élu domicile au 3259 rue Saint-Antoine Ouest, Westmount (Québec), H3Z 1W9

-et-

PIERRE GASTON, une personne physique, ayant un domicile déclaré 3259 rue Saint-Antoine Ouest, Westmount (Québec), H3Z 1W9

Intimés

-et-

BANQUE DE TORONTO DOMINION, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant une place d'affaires au 1289 avenue Greene, à Westmount (Québec) H3Z 2S5

Mise-en-Cause

DEMANDE DU SÉQUESTRE INTÉIMAIRE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE :
(I) ORDONNANT AUX INTIMÉS DE PROCÉDER AU REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES À LA DÉBITRICE;
(II) ORDONNANT LA SAISIE AVANT JUGEMENT DES SOMMES DÉTENUES DANS DES COMPTES BANCAIRES OUVERTS AU NOM DES INTIMÉS; ET
(III) AUTORISANT UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

(Articles 47, 183(1.1), 187(7), 189 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et Articles 49, 112, 518 et 520 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S., DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, RAYMOND CHABOT INC., EN SA QUALITÉ DE SÉQUESTRE INTÉIMAIRE DE SOLUTION HIGHPOINT INC., ET NON EN SA QUALITÉ PERSONNELLE, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. ORDONNANCES RECHERCHÉES

1. Par les présentes, Raymond Chabot inc., en sa qualité de séquestre intérimaire de Solution Highpoint inc. (« **Highpoint** » ou la « **Débitrice** »), et non en sa qualité personnelle (« **RCI** » ou le « **Séquestre intérimaire** »), demande à cette Cour, conformément aux pouvoirs qui lui ont été octroyés par cette dernière, d'émettre une ordonnance :

- (a) Au mérite : ordonnant aux Intimés, 11596365 Canada inc. (« **1159635** ») et à son unique actionnaire, administrateur, dirigeant et employé, M. Pierre Gaston (« **M. Gaston** »), le remboursement de toute somme prêtée ou autrement avancée par la Débitrice à 11596365 et/ou à M. Gaston, incluant, sans limitation, la somme d'au moins 895 000\$ (*sauf à parfaire*), laquelle :
- (i) a été avancée par la Débitrice à 1159635 et/ou M. Gaston entre les mois de janvier à juin 2022, par voie de seize (16) virements déposées dans le Compte 5237304 (tel que défini ci-dessous), ouvert auprès de la Banque de Toronto-Dominion (la « **Banque TD** ») au nom de 11596365 et/ou de M. Gaston; et laquelle
- (ii) a déjà fait l'objet d'une reconnaissance de dette (la « **Reconnaissance de dette** ») signée par M. Gaston pour le compte de 11596365, dans lequel ce dernier a reconnu, sans réserve, devoir à la Débitrice une « *somme globale* » de 1 000 000\$, en capital et intérêts, dont le paiement pourrait être effectué « *vraisemblablement très bientôt* », tel qu'il appert d'une copie de la Reconnaissance de dette communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1**; et

- (b) Jusqu'à ce qu'un jugement au mérite soit rendu : ordonnant, de façon urgente, la mise en œuvre de mesures conservatoires nécessaires en vue de protéger et préserver la créance ci-dessus de la Débitrice à l'égard de 11596365 et de M. Gaston (actif par ailleurs important de la Débitrice), pour le bénéfice des créanciers de la Débitrice, en :
- (i) ordonnant la saisie avant jugement de toutes les sommes déposées dans le comptes bancaires (collectivement, les « **Comptes TD** ») ouverts au nom de M. Gaston et/ou 11596365 auprès de la Banque TD, incluant, sans limitation, les comptes suivants :
- Compte bancaire portant le numéro 0004-47721-5237304 ouvert auprès de la Banque TD, branche 4772 (le « **Compte 5237304** »);
 - Compte bancaire portant le numéro 47721-7311185 ouvert auprès de la Banque TD, branche 4772 (le « **Compte 7311185** »);
 - Compte bancaire portant le numéro 4772-7311800 ouvert auprès de la Banque TD, branche 4772 (le « **Compte 7311185** »); et
- (ii) autorisant la signification à M. Gaston et à 11596365 de la présente Demande ainsi que de toute ordonnance pouvant être rendue en lien avec la présente Demande par mode spécial de signification, soit par courriel à l'adresse suivante : g@ston.net.
2. La présente Demande s'inscrit directement dans le mandat du Séquestre intérimaire aux termes de l'ordonnance rendue par cette Cour le 4 juillet 2022 dans le cadre du présent dossier (l'« **Ordonnance de séquestre intérimaire** »), laquelle lui a octroyé, notamment, tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la conservation, la protection et, ultimement, la récupération des actifs de la Débitrice.
3. Par conséquent, et tel qu'il le sera plus amplement expliqué lors de l'audition portant sur cette Demande, la position du Séquestre intérimaire est à l'effet que cette cour possède la juridiction, la discrétion et/ou les pouvoirs inhérents nécessaires pour entendre la présente Demande, celle-ci ayant d'ailleurs le pouvoir de, notamment :
- (a) ordonner à toute personne de se conformer à son Ordonnance de séquestre intérimaire;
- (b) ordonner à toute personne de remettre au Séquestre intérimaire tout actif appartenant à la Débitrice, incluant par le paiement de toute créance de cette dernière à l'égard de cette personne;
- (c) ordonner la mise en œuvre de toute mesure conservatoire permettant la préservation et la protection des actifs de la Débitrice, pour le bénéfice de ses créanciers;
- (d) émettre un mandat de perquisition autorisant au Séquestre intérimaire de perquisitionner et saisir les biens de la Débitrice, en vertu de l'article 189 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »); et,
- (e) advenant la faillite de la Débitrice, déclarer tout transfert d'actif (incluant toute somme d'argent) effectué par cette dernière comme étant une opération sous-évaluée qui est inopposable au syndic désigné, et ordonner que tout

bénéficiaire d'une telle opération sous-évaluée verse à l'actif la différence entre la contrepartie reçue par ce bénéficiaire (dans ce cas-ci, au moins 895 000 \$) et la valeur de la contrepartie qu'il a donnée (dans ce cas-ci, 0 \$), le tout en vertu de l'article 96 de la LFI.

II. LES FAITS « PARTICULIERS » ET « INQUIÉTANTS » AYANT MENÉS À L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE DE SÉQUESTRE INTÉrimAIRE

4. RCI, est firme comptable spécialisée dans le domaine du conseil en redressement financier, et agit fréquemment à titre de syndic autorisé en insolvabilité dans de nombreux dossiers à travers le Québec.
5. Le 4 juillet 2022, sur la base d'une requête (la « **Requête pour séquestre intérimaire** ») présentée d'urgence et *ex parte* par la Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), créancière hypothécaire de la Débitrice, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), présidée par l'Honorable Michel A. Pinsonnault, J.C.S., a rendu une ordonnance (i.e. l'Ordonnance de séquestre intérimaire) nommant RCI à titre de séquestre intérimaire de la Débitrice en vertu de l'article 47 de la LFI (en cette qualité, le « **Séquestre intérimaire** »), le tout dans le dossier de cour no, 500-11-061189-227.
6. Une copie de la Requête pour séquestre intérimaire (caviardée) et de ses pièces (non confidentielles), et de l'Ordonnance de séquestre intérimaire sont communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-2** et **Pièce R-3**, respectivement.
7. Tel qu'il appert la Requête pour séquestre intérimaire et des affidavits déposés à son soutien, les faits allégués ayant mené à l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire étaient, pour le moins dire, « *particuliers* » et « *inquiétants* ». Ces derniers sont résumés comme suit:
 - (a) Au début du mois d'avril 2022, le Président de la Débitrice, M. Jean-François Dubé (« **JF Dubé** »), aurait informé le représentant de BNC responsable du compte de la Débitrice, que la Débitrice aurait rencontré un investisseur potentiel, en l'occurrence, M. Gaston, lequel aurait indiqué souhaiter investir et/ou prêter une somme de 100 millions \$ à la Débitrice (l'« **Investissement projeté** ») – 50 millions \$ seraient utilisés afin de faire croître l'entreprise de la Débitrice et 50 millions \$ seraient placés avec l'objectif de doubler le montant sur une période de dix ans et ainsi rembourser à terme le prêt de type ballon de 100 millions \$, qui porterait intérêt aux taux minime de 2% l'an payable mensuellement¹;
 - (b) Or, il est à noter que la Débitrice est une société ayant 6 millions \$ de capitaux propres, un chiffre d'affaires de l'ordre de 7,5 millions \$ et un BAIIA de 2,6 millions \$, tel que reflété dans ses états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;
 - (c) Lors d'une rencontre tenue le 20 avril 2022 les représentants respectifs de la Débitrice et de BNC, et M. Gaston, ce dernier aurait indiqué que sur les 100 millions \$ qu'il souhaitait investir, une somme de 6 millions \$ serait disponible et prête à être investie sous peu. De cette somme, 3 millions seraient

¹ Paragraphe 5 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

transférés à la Débitrice via la société de portefeuille de JF Dubé, et ce pour que la Débitrice puisse racheter les actions détenues par son co-actionnaire dans la Débitrice, le Fonds d'investissement de la culture et des communications, s.e.c. (le « **FICC** »)²;

- (d) Or, en date des présentes, aucune telle somme n'a encore été investie et/ou avancée;
- (e) Dans le cadre de sa vérification diligente sur M. Gaston, BNC aurait effectué une recherche auprès du Bureau du surintendant des faillites, ce qui lui aurait permis de constater que M. Gaston se serait prévalu de la LFI à trois reprises depuis 1990³ :
 - (i) Le 23 avril 1990, M. Gaston a fait une cession volontaire de ses biens et J.P. Chantigny & Associés inc. a été nommée syndic à la faillite. Dans ce contexte, M. Gaston avait déclaré à son bilan à ce moment des actifs de 200 \$ et un passif de 65 656 \$. Il a été libéré de sa faillite le 9 avril 1992;
 - (ii) Le 19 décembre 2017, M. Gaston a déposé une proposition de consommateur et André Allard & Associés inc. a été nommée syndic à cette proposition. M. Gaston avait déclaré à son bilan à ce moment des actifs totalisant 4 502 \$ et un passif de 201 141 \$. La proposition de consommateur a été réputée annulée le 31 décembre 2018; et
 - (iii) Le 10 juin 2019, M. Gaston a fait une cession volontaire de ses biens et Allard Bisson inc. a été nommée syndic de faillite. M. Gaston avait déclaré à son bilan à ce moment des actifs de 3 200 \$ et un passif de 224 198 \$. Il a été libéré de sa faillite le 14 septembre 2021 – *il y a de cela moins d'un an.*
- (f) Considérant ce qui précède, le 25 avril 2022, BNC aurait invité les représentants de la Débitrice à effectuer leur propre vérification diligente sur M. Gaston et sur l'Investissement projeté que ce dernier prétendait vouloir faire⁴;
- (g) Également, lors de cette même communication du 25 avril 2022, BNC aurait cherché à savoir si M. Gaston avait demandé des avances de la part de la Débitrice en attendant l'arrivée des sommes requises de l'étranger pour prétendument procéder à l'Investissement projeté, et a mis en garde la Débitrice et ses représentants de tout paiement pouvant être effectué à M. Gaston. La Débitrice aurait alors indiqué à BNC que M. Gaston aurait en effet demandé de telles avances et confirme avoir avancé des sommes à ce dernier, sans toutefois en confirmer le montant⁵;

² Paragraphes 7-8 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

³³ Paragraphe 11 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

⁴ Paragraphe 12 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

⁵ Paragraphe 13 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

- (h) Le 27 mai 2022, après plusieurs échanges entre BNC et les représentants de la Débitrice, ces derniers ont finalement avisé BNC qu'elle n'entendait plus faire affaire avec M. Gaston⁶;
- (i) BNC a découvert subséquemment que depuis le mois de janvier 2022, un total d'au moins seize (16) virements bancaires totalisant **895 000\$** (collectivement, les « **Virements bancaires** ») ont été effectués par la Débitrice au bénéfice de M. Gaston et/ou de sa compagnie, 11596365⁷ et ont été transférés et déposés dans le Compte 5237304;
- (j) Parmi les Virements bancaires, :
 - (i) 375 000\$ auraient été transférés par la Débitrice à M. Gaston et/ou à 11596365, après la première mise en garde de BNC en date du 25 avril 2022; et
 - (ii) 220 000\$ auraient été transférés par la Débitrice à M. Gaston et/ou à 11596365, après que les représentants de la Débitrice auraient indiqué à BNC que la Débitrice n'entendait plus faire affaire avec M. Gaston,

tel qu'il appert du tableau sommaire des Virements bancaires déposé comme Pièce R-8 à la Requête pour séquestre intérimaire, et reproduit ci-dessous :

Tableau sommaire des avances - Solution Highpoint inc.			
Date	Pierre Gaston	JF Dubé	Commentaire
13-01-2022		150000	
28-01-2022	50000		
15-02-2022	30000		
21-02-2022	100000		
25-02-2022	100000		
21-03-2022	110000		
30-03-2022	20000		
08-04-2022	100000		
18-04-2022	10000		
29-04-2022	25000		
03-05-2022	10000		
10-05-2022	40000		2x le même jour
10-05-2022	40000		2x le même jour
12-05-2022	35000		
17-05-2022	5000		
30-05-2022	180000		Après avoir avisé BNC le 27 mai qu'il ne ferait plus affaires avec Gaston
07-06-2022	40000		Après avoir avisé BNC le 27 mai qu'il ne ferait plus affaires avec Gaston
	<u>895000</u>	<u>150000</u>	

⁶ Paragraphe 24 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

⁷ Paragraphes 28-33 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

- (k) Ultimentement, les Virements bancaires auraient été effectués par la Débitrice en faveur de 1159635 et/ou M. Gaston, et déposée dans le Compte 5237304, le tout :
- (i) sans aucune considération apparente;
 - (ii) sans aucune entente écrite reflétant ces avances ou Virements bancaires, malgré le nombre et leur quantum;
 - (iii) à l'insu du créancier hypothécaire de la Débitrice, BNC, et de son co-actionnaire, le FICC;
 - (iv) en violation flagrante de la convention de crédit conclue avec BNC et possiblement également de la convention d'actionnaires avec le FICC; et, le tout
 - (v) au détriment de la situation financière de la Débitrice elle-même.
- (l) Suivant la découverte de ces Virements bancaires, BNC a avisé les représentants de la Débitrice que celle-ci était en défaut de sa convention de crédit avec BNC, qu'un mandat serait confié par cette dernière à Raymond Chabot Grant Thornton & Cie s.e.n.c.r.l. (« **Raymond Chabot** ») pour procéder, notamment, à la revue de la situation financière de la Débitrice⁸;
- (m) Au cours des jours suivant, la Débitrice aurait avisé Raymond Chabot qu'elle souhaitait maintenant toujours procéder avec l'Investissement projeté, malgré ses indications à l'effet contraire à BNC le 27 mai 2022⁹;
- (n) En effet, la Débitrice aurait avisé Raymond Chabot, notamment, que :
- (i) M. Gaston était, apparemment, maintenant disposé à faire un don de 20 millions \$ à partir de lingots d'or et d'une somme de 6 millions \$ en argent comptant américain qui, apparemment, appartiendrait à M. Gaston et qui se retrouverait actuellement aux douanes à l'aéroport Pearson à Toronto¹⁰;
 - (ii) Ces lingots d'or et la somme de 6 millions \$ en argent comptant américain devaient initialement arriver au port de Montréal, mais ils seraient finalement plutôt arrivés à l'aéroport de Pearson à Toronto;
 - (iii) Les Virements bancaires totalisant au minimum 895 000\$ effectués depuis le mois de janvier 2022 en faveur de M. Gaston auraient servis à payer les dépenses nécessaires pour assurer la certification et la libération de ces lingots d'or et sommes d'argent¹¹, dans des circonstances où M. Gaston n'avait apparemment pas les liquidités

⁸ Paragraphe 32 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

⁹ Paragraphe 35 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

¹⁰ Paragraphe 35 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

¹¹ Paragraphe 36 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

nécessaires pour payer ces dépenses (malgré son Investissement projeté à la hauteur de 100 000 000 \$)¹²;

(iv) M. Gaston aurait l'intention d'utiliser ces lingots d'or et l'argent comptant américain afin d'obtenir une marge de crédit auprès banque canadienne autre que BNC pour un montant de 20 millions \$, et c'est à partir de cette marge de crédit que M. Gaston effectuerait un don d'une somme équivalente (20 millions \$) à la Débitrice, afin de l'aider à assainir ses finances¹³; et

(v) Les dernières autorisations pour récupérer ces lingots d'or et l'argent comptant américain auraient été obtenues le 23 juin 2022 et les démarches pour les transporter à Montréal seraient en cours de finalisation de sorte qu'une somme de 4 millions \$ devait être avancée à la Débitrice dans les 2 semaines de l'obtention des dernières autorisation (soit vers le 7 juillet 2022) pour procéder d'une part au remboursement des avances effectuées par la Débitrice à M. Gaston, et, d'autre part, au rachat des actions du FICC¹⁴;

(o) En date des présentes, aucun(e) investissement, avance, don ou remboursement n'a eu lieu.

8. C'est sur la base de ces « *faits particuliers* » et des « *pratiques inquiétantes* » allégués à la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire et résumés ci-dessus que le 4 juillet 2022, l'Honorable Juge Pinsonnault a accordé cette requête et rendu l'Ordonnance de séquestre, tel que reflété dans le préambule de cette ordonnance :

« CONSIDÉRANT le comportement de la Débitrice qui l'a amené à notamment :

(i) transférer, à l'insu de la Requérante, une somme totalisant au moins 895 000\$ à Pierre Gaston, et ce, au détriment de son fonds de roulement et de sa position d'encaisse;

(ii) à se placer dans une situation de grave de crise de liquidité;

(iii) à utiliser des crédits avancés par la Requérante à des fins autres que ce à quoi ils étaient destinés sans que la Requérante ne sache à ce jour à quoi ils ont réellement servi;

(iv) [...] »

CONSIDÉRANT les pratiques inquiétantes dénoncées et qui sont présentement en cours de vérification par Raymond Chabot;

CONSIDÉRANT les faits particuliers du présent dossier;

[...];

¹² Paragraphe 51(2) de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

¹³ Paragraphe 37 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

¹⁴ Paragraphe 38 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun afin de préserver les actifs de la Débitrice que le séquestre intérimaire se voit octroyer des pouvoirs étendus, incluant le pouvoir d'interroger certains représentants de la Débitrice et Pierre Gaston et tous les pouvoirs nécessaires afin de récupérer les actifs appartenant à la Débitrice;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pouvoirs recherchés sont de nature conservatoire;

[...]

CONSIDÉRANT les dispositions de la LFI et l'urgence de la situation, telle que décrite dans la Requête; »

[Nos soulignements]

9. Tel qu'il appert de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, le Séquestre intérimaire s'est vu octroyer, notamment, les pouvoirs suivants :
- (a) « tous les pouvoirs nécessaires pour prendre possession de tous les biens de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques main qu'ils se trouvent, incluant pour plus de certitude, tous les équipements, stocks, inventaires, comptes à recevoir et créances de la Débitrice (les 'Biens') et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés à la présente Ordonnance en lieu et place de la Débitrice »¹⁵;
 - (b) « tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens »¹⁶;
 - (c) « tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins »¹⁷;
 - (d) « tous les pouvoirs nécessaires afin de récupérer les actifs appartenant à la Débitrice, incluant toute somme payée ou avancée en contravention de l'Offre de financement datée du 13 décembre 2021, dont les modalités et les conditions ont été acceptées par la Débitrice le 17 décembre 2021 et des sûretés consenties par la Débitrice en faveur de la Banque, incluant pour plus de certitude le pouvoir d'intenter toute procédures contre toute personne en possession de tels actifs »¹⁸;
 - (e) « assigner à comparaître Claude Dubé, Jean-François Dubé et/ou tout autre représentant de la Débitrice et Pierre Gaston pour être interrogé sur les opérations et les actifs de la Débitrice et/ou sur tous les paiements ou avances effectuées par la Débitrice depuis le 1^{er} janvier 2022 ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant aux

¹⁵ Paragraphe 7(a) de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

¹⁶ Paragraphe 7(b) de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

¹⁷ Paragraphe 7(i) de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

¹⁸ Paragraphe 7(k) de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

opérations et aux actifs de la Débitrice et/ou sur tous les paiements ou avances effectuées par la Débitrice depuis le 1^{er} janvier 2022 »¹⁹; et

- (f) *« tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la LFI, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions »²⁰.*

III. LA TENTATIVE INFRUCTUEUSE DE SIGNIFIER LES PROCÉDURES DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE À M. GASTON À SON ADRESSE DE RÉSIDENCE DÉCLARÉE

10. Suite à l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, des efforts ont été pris en vue de signifier à M. Gaston une copie de cette ordonnance à laquelle ce dernier était mis-en-cause.
11. La firme Paquette & Associés, Huissier de justice a été mandatée en vue de signifier une copie papier de la Requête pour ordonnance de séquestre et de l'Ordonnance de séquestre intérimaire à l'adresse suivante : 3259, rue Saint-Antoine Ouest, Westmount (Québec), Canada H3Z 1W9 (la « **Résidence de Westmount** »).
12. Selon une recherche au registre foncier, la Résidence de Westmount appartiendrait à M. Gaston, à Mme Yolande Gaston et à Mme Hélène Gaston, lesquels auraient hérité de la Résidence de Westmount en 2021, et laquelle serait toujours grevée d'une hypothèque immobilière en faveur de la Banque de Montréal d'une valeur de 200 000\$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait du rôle d'évaluation foncière de la Résidence de Westmount, d'un extrait du Registre foncier, et de la Déclaration de transmission du droit de propriété communiqués au soutien des présentes, en liasse, comme **Pièce R-4**.
13. Or, une telle signification n'a pas pu être complétée à l'adresse susmentionnée puisqu'il s'est avéré que :
 - (a) M. Gaston ne réside pas à cette adresse résidentielle;
 - (b) C'est plutôt la sœur de M. Gaston qui réside à cette adresse résidentielle;
 - (c) M. Gaston n'aurait plus de lien avec sa sœur depuis un certain temps; et, apparemment,
 - (d) M. Gaston demeurerait maintenant potentiellement chez sa fille à Rawdon, à une adresse qui lui est inconnue,

tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal préparé par la firme Paquette & Associés, Huissier de justice communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.

14. Pourtant, il s'agit de la même adresse déclarée par M. Gaston - tant personnellement que pour sa compagnie 11596365 - tel qu'il appert notamment de :

¹⁹ Paragraphe 8 de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

²⁰ Paragraphe 14 de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

- (a) les extraits du Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité du Bureau du Surintendant des faillites au Canada, communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-6**;
 - (b) les extraits du Registre des entreprises en lien avec 11596365, communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-7**; et de
 - (c) la Reconnaissance de dette (R-1) signée en faveur de la Débitrice par M. Gaston au nom de sa compagnie, 11596365, pas plus tard que le 28 juin 2022, il y a à peine une semaine.
15. Il s'agit également de la même adresse déclarée par M. Gaston en lien avec les Comptes TD, tel que nous le verrons plus loin.
16. Ainsi, les procureurs de BNC ont donc signifié une copie électronique de la Requête pour ordonnance de séquestre et de l'Ordonnance de séquestre intérimaire à l'adresse courriel connue de M. Gaston, soit : « *g@ston.net* », suite à quoi M. Gaston a confirmé verbalement au Séquestre intérimaire avoir reçu signification de la Requête pour séquestre intérimaire et l'Ordonnance de séquestre intérimaire par courriel.
17. En date des présentes, malgré les informations dont il dispose, le Séquestre intérimaire ignore toujours où réside où se situe actuellement M. Gaston (et 11596365).

IV. LE REFUS OU LA RÉTICENCE APPARENT(E) DE M. GASTON DE RENCONTRER OU AUTREMENT COLLABORER AVEC LE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

18. Le 4 juillet 2022, un représentant du Séquestre intérimaire, M. Guillaume Landry, a réussi à communiquer par téléphone avec M. Gaston afin, notamment, de :
- (a) s'assurer que ce dernier avait bel et bien reçu par courriel une copie de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire et de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, ce que M. Gaston a confirmé; et
 - (b) tenter de convenir avec ce dernier une rencontre afin de discuter, notamment, de :
 - (i) son rôle en tant qu'officier de la Cour;
 - (ii) du remboursement des sommes importantes avancées par la Débitrice à M. Gaston ou à sa compagnie, 11596365;
 - (iii) de la récupération d'un véhicule appartenant ou loué par la Débitrice, lequel serait présentement en possession de M. Gaston, alors que ce dernier n'est ni employé ou même consultant de la Débitrice, et
 - (c) confirmer son adresse de résidence.
19. Lors de ce premier appel, qui n'a duré que très peu de temps, M. Gaston aurait avisé M. Landry qu'avant de consentir à quelque rencontre que ce soit, M. Gaston exigeait

de récupérer certains documents non-identifiés se retrouvant aux places d'affaires de la Débitrice.

20. À cet égard, il est à noter que selon les informations dont dispose le Séquestre intérimaire, il semble que M. Gaston occupait l'un de des bureaux de la Débitrice depuis un certain temps, alors que ce dernier n'est ni employé ou même consultant de la Débitrice.
21. Or, ne connaissant pas la nature ni le contenu de ces documents ou à qui ils pourraient appartenir, M. Landry a avisé M. Gaston qu'il y aurait plutôt lieu de tenir tout d'abord une première rencontre, avec ses procureurs s'il le désirait, au cours de laquelle les sujets ci-dessus pourraient être abordés et au cours de laquelle M. Gaston pourrait identifier avec précision les documents qu'il désirerait récupérer, le tout afin que le Séquestre intérimaire puisse, à tout le moins, s'assurer que ces derniers n'appartiennent pas ou ne concernent pas la Débitrice.
22. M. Gaston a dès lors fermé la porte à une telle première rencontre, et ce, malgré les termes de l'article 18 de l'Ordonnance de séquestre cité ci-dessous qui ordonne à tout tiers (incluant M. Gaston) de coopérer avec le Séquestre intérimaire dans l'exercice de ses pouvoirs :

« [18] ORDONNE à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et tout tiers, de coopérer avec le Séquestre intérimaire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance. »
23. Le 5 juillet 2022, M. Landry a communiqué une seconde fois avec M. Gaston, afin de tenter, une fois de plus, de convenir d'une rencontre avec ce dernier, incluant en la présence de ses procureurs, s'il le désire.
24. Une fois de plus, lors de cet appel qui n'a duré que très peu de temps, M. Gaston a avisé M. Landry qu'avant d'accepter de tenir une telle rencontre, M. Gaston exigeait de récupérer, au préalable, certains documents non-identifiés se retrouvant aux places d'affaires de la Débitrice. M. Gaston a également avisé M. Landry qu'il avait tenté de communiquer avec son procureur, et qu'il était en attente des nouvelles de ce dernier.
25. Il est à noter que M. Landry a été informé par M. Michel Trudel que M. Gaston l'aurait cependant contacté dans les derniers jours, suite à l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, lui : (i) demandant de l'aider à récupérer les documents discutés ci-dessus et ce, malgré les discussions précédentes entre M. Landry et M. Gaston à cet effet et (ii) proposant un nouveau financement pour ses affaires. M. Landry comprend que M. Trudel aurait décliné une telle demande et proposition.
26. Le 7 juillet 2022, M. Gaston a finalement recontacté M. Landry. Au cours de ce bref entretien téléphonique, M. Gaston aurait avisé M. Landry de ce qui suit :
 - (a) M. Gaston était à ce moment-là à Ottawa;
 - (b) M. Gaston planifiait rencontrer ses avocats ce jour-même, en après-midi, sans toutefois préciser l'identité de ses avocats;

- (c) M. Gaston et/ou ses avocats recontacteraient M. Landry par la suite pour régler un « *gros malentendu* », sans toutefois préciser ses intentions quant au paiement des sommes importantes dues à la Débitrice;
- (d) M. Gaston ne pouvait pas, dans l'immédiat, retourner le véhicule appartenant à la Débitrice pour lequel il était en possession, étant donné qu'il était à Ottawa, mais entendait retourner ce véhicule avant la fin de semaine.

27. Au moment de signature de cette Demande, le Séquestre intérimaire demeure en attente d'une nouvelle communication de la part de M. Gaston et/ou de ses avocats.

V. LES DÉCOUVERTES RÉCENTES DE PAIEMENTS ADDITIONNELS EFFECTUÉS EN FAVEUR DE M. GASTON ET/OU 11596365 PAR JF DUBÉ

28. Le 4 juillet 2022, suite à l'émission de l'Ordonnance de séquestre, le Séquestre intérimaire a accédé aux places d'affaires de la Débitrice et s'est entretenu avec JF Dubé afin de l'aviser de l'émission de cette ordonnance par cette Cour, ainsi que de ses conséquences et implications, incluant le fait que JF Dubé devait nécessairement céder le contrôle de son entreprise et des actifs de cette dernière en faveur du Séquestre intérimaire.

29. Malgré ce qui précède, JF Dubé n'a montré aucun signe de résistance au cours de cette discussion.

30. De façon plus importante, M. Landry aurait été informé qu'en plus des seize (16) virements bancaires effectués par la Débitrice en faveur de M. Gaston et/ou 11596365, JF Dubé aurait également apparemment effectué – pas plus tard que la semaine précédant l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire - des paiements pouvant s'élever à 200 000\$.

31. En date des présentes, et basé sur les informations dont il dispose, M. Landry ignore la provenance de ces fonds, et comprend, dans tous les cas, que cette somme n'aurait toujours pas été remboursée par M. Gaston.

VI. LES DÉCOUVERTES RÉCENTES DE VIREMENTS BANCAIRES INTERNATIONAUX EFFECTUÉS PAR M. GASTON ET/OU 11596365, AINSI QUE PAR LA DÉBITRICE

32. Les 5 et 6 juillet 2022, après avoir accédé aux places d'affaires de la Débitrice en conformité avec l'Ordonnance de séquestre intérimaire, le Séquestre intérimaire a retracé des copies de certaines confirmations de virements bancaires internationaux (les « **Virements bancaires internationaux retracés** ») effectués par M. Gaston et/ou 11596365, à même les Comptes TD, incluant le Compte 5237304, dans lequel les seize (16) Virement bancaires effectués par la Débitrice en faveur de M. Gaston totalisant 895 000\$ ont été déposés entre les mois de janvier et juin 2022.

33. Le tableau ci-dessous résume les Virements bancaires internationaux retracés effectués par M. Gaston et/ou 11596365 à même les Comptes TD entre les mois de mai et juin 2022, en plus de retraits de sommes en argent comptant effectués à même ces comptes :

Date du virement bancaire	Compte TD d'origine	Détenteur du Compte TD d'origine	Montant du virement bancaire	Bénéficiaire du virement bancaire	Banque du Bénéficiaire du virement bancaire	Pays vers lequel le virement bancaire a été effectué
10-05-2022	Compte 7311800	11596365	30 000\$US (plus frais de 50\$CA) ²¹	Ernestina Tawiah	Ecobank Ghana	Ghana (Accra)
12-05-2022	Compte 5237304	11596365	1 500\$CAD (plus frais de 50\$CA)	Ottah Sebastine	Ecobank Ghana	Ghana (Accra)
16-05-2022	Compte 7311800	11596365	25 500\$US (plus frais de 50\$CA) ²²	Ernestina Tawiah	Ecobank Ghana	Ghana (Accra)
18-05-2022	Compte 7311800	11596365	5 000\$US (plus frais de 50\$CA)	Maran Exchange Trading ²³	Hancock Whitney Bank	États-Unis (Floride)
19-05-2022	Compte 7311800	11596365	2 000\$US (plus frais de 50\$CA)	Maran Exchange Trading	Hancock Whitney Bank	États-Unis (Floride)
25-05-2022	Compte 7311800	11596365	1 500\$US (plus frais de 50\$CA)	Maran Exchange Trading	Hancock Whitney Bank	États-Unis (Floride)
02-06-2022	Compte 5237304	11596365	40 000\$CAD (plus frais de 50\$CA)	Joy Akosim	Bank of Africa (UBA Ghana)	Ghana (Accra)

34. Une copie de chacune des confirmations des Virements bancaires internationaux retracés est communiquée au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-8**.
35. Bien que les Virements bancaires internationaux retracés ne semblent pas tous provenir du Compte 5237304, qui est le compte bancaire vers lequel les seize (16) Virement bancaires effectués par la Débitrice en faveur de M. Gaston ont été

²¹ Il semble que préalablement à l'initiation de ce virement de 30 000 \$US initié à partir du Compte 7311800, une somme de 39 745,02 \$ aurait été transférée du Compte 5237304 vers le Compte 7311800.

²² Il semble que préalablement à l'initiation de ce virement de 25 500 \$US initié à partir du Compte 7311800, (i) une somme de 21 520,00 \$US + 10 000 \$US y aurait été déposé en argent comptant, (ii) 10 000 \$CAD aurait été transféré du Compte 7311800 vers le Compte 5237304, (iii) 6 599 \$CAD (5 000 \$US) aurait été transféré du le Compte 5237304 vers le Compte 7311800.

²³ Mar[s]an Exchange semble être une plateforme en ligne pour acheter ou vendre de la cryptomonnaie.

déposés entre les mois de janvier et juin 2022, les confirmations des Virements bancaires internationaux retracés (R-7) semblent néanmoins indiquer des sommes d'argents circulaient entre les différents Comptes TD, avant d'être transférés vers des comptes à l'international.

36. Il est intéressant de noter chacune des confirmations de Virements bancaires internationaux retracés indiquent que la résidence ou domicile élu de 11596365 serait la Résidence de Westmount, résidence où, tel que déjà mentionné, seule la sœur de M. Gaston semble habiter, elle qui a déclaré ne plus avoir de lien avec M. Gaston.
37. En date des présentes, le Séquestre intérimaire ignore si d'autres sommes ont été transférées par M. Gaston et/ou 11596365 en faveur de tiers (incluant en Afrique) à même les Comptes TD ou si les sommes qui ont été transférées par la Débitrice et déposées dans ces comptes s'y retrouvent toujours.
38. Cela étant, ces Virements bancaires internationaux retracés effectués par M. Gaston et/ou 11596365 s'ajoutent à au moins un (1) autre virement bancaire international effectué le 22 mai 2022 (le « **Virement bancaire international du 22 mai 2022** ») au montant de 19 000 \$US (25 061,00 \$CAD), qui a, cette fois-ci, été effectuée par la Débitrice en faveur de Mme Ernestina Tawiah, elle qui détient un compte bancaire auprès de la Ecobank Ghana, au Ghana. Une copie de la confirmation du Virement bancaire international du 22 mai 2022 est communiquée au soutien de la Demande comme **Pièce R-9**. Ce Virement bancaire international du 22 mai 2022 n'aurait pas initialement été révélé lors de l'analyse de la BNC.
39. Il s'agit, pour le moment, des informations retracées par le Séquestre intérimaire dans les 48 heures suivant sa nomination, et ce dernier entend faire la lumière quant à ce qui précède, conformément au mandat et aux pouvoirs qui lui ont été octroyés par cette Cour.

VII. LA CRAINTE OBJECTIVE DU SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE QUANT À LA MISE EN PÉRIL DE LA CRÉANCE DE LA DÉBITRICE À L'ÉGARD DE M. GASTON ET/OU 11596365

40. Le contexte très particulier et inquiétant du présent dossier, tel que noté par cette Cour dans son Ordonnance de séquestre intérimaire, amène le Séquestre intérimaire à craindre de façon raisonnable et objective, la possibilité d'éventuellement recouvrir quelconque somme que ce soit en lien avec la créance de la Débitrice à l'égard de M. Gaston et/ou 11596365.
41. Rappelons que cette créance s'élève à :
 - (a) un montant d'au moins 895 000\$ selon l'analyse des Virements bancaires effectués entre les mois de janvier et juin 2022; ou à
 - (b) un montant d'au moins 1 000 000\$, selon la Reconnaissance de dette (R-1) signée par M. Gaston pour et au nom de 11596365, compagnie pour laquelle M. Gaston est l'unique actionnaire, administrateur ou dirigeant et employé.
42. Une telle crainte est significativement renforcée par les faits et éléments de preuve concrets suivants que le Séquestre intérimaire a pu obtenir, *le tout en moins de 48 heures suivant sa nomination*:

- (a) M. Gaston et de 11596365 ne résident pas à l'adresse précédemment déclarée à Westmount;
 - (b) M. Gaston semble refuser ou être réticent à rencontrer et coopérer avec le Séquestre intérimaire, malgré son obligation de le faire aux termes de l'Ordonnance de séquestre intérimaire;
 - (c) des paiements à la hauteur d'approximativement 200 000\$, auraient apparemment été effectués en faveur de M. Gaston et/ou 11596365, par JF Dubé, pas plus tard que la semaine précédant l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, lesquels n'ont également pas été remboursés en date des présentes;
 - (d) des virements bancaires totalisant plus de 100 000\$ (après conversion des devises américaines) auraient été effectués par M. Gaston et/ou 11596365 en faveur d'un tiers situé en Afrique et aux États-Unis, et ce à même les Comptes TD, incluant le Compte 5237304 qui est le même compte bancaire dans lequel les seize (16) Virement bancaires effectués par la Débitrice en faveur de M. Gaston ont été déposés entre les mois de janvier et juin 2022; et
 - (e) un virement bancaire totalisant au moins 19 000 \$US aurait été effectué par la Débitrice en faveur d'un autre tiers situé en Afrique, lequel transfert n'aurait pas initialement été révélé dans l'analyse de la BNC.
43. Ainsi, à ce stade-ci, et sur la base des faits ayant mené à sa nomination et des informations obtenu suite à sa nomination, le Séquestre intérimaire – un officier de la Cour - ne peut que partager avec cette Cour sa crainte raisonnable et objective quant au recouvrement éventuel de la créance de la Débitrice à l'égard de M. Gaston et/ou 11596365, particulièrement si aucune mesure conservatoire n'est ordonnée et mise en place à l'égard des Comptes TD.
44. Dans ce contexte, le Séquestre intérimaire demande l'émission d'une ordonnance ordonnant à M. Gaston et à 11596365 de rembourser à la Débitrice les sommes qu'elle leur a avancées, le tout sans considération quelconque. À cet égard, le Séquestre intérimaire est disposé à collaborer avec M. Gaston, 11596365 et leurs procureurs en vue de discuter et de s'entendre quant étapes procédurales relativement à cette demande sur le fond, dans la mesure où M. Gaston et 11596365 nie devoir les sommes qui lui sont réclamées aux présentes, et ce, malgré la Reconnaissance de dette (R-1) signée il y a à peine une (1) semaine.
45. Cependant, dans l'intérim et l'immédiat, le Séquestre intérimaire demande l'émission d'une ordonnance autorisant la saisie avant jugement de toute somme pouvant se retrouver actuellement dans les Comptes TD.
46. En effet, le Séquestre intérimaire soumet respectueusement que dans le cas présent :
- (a) il existe clairement une créance valide de la part de la Débitrice à l'égard de M. Gaston et/ou 11596365, tel qu'admis par ailleurs dans la Reconnaissance de dette (R-1);

- (b) il existe clairement des faits ou des actes concrets qui, en toute apparence, semble mettre en péril le recouvrement de cette créance (dans la mesure où celle-ci ne l'est pas déjà); et
 - (c) ces faits ou actes concrets amènent le Séquestre intérimaire - un officier de la Cour - à craindre objectivement quant à cette mise en péril.
47. Dans tous les cas, bien qu'il s'agisse de mesures exceptionnelles, le fait demeure que ces mesures sont strictement conservatoires et une analyse quant à la prépondérance des inconvénients penche clairement en faveur de la mise en place des mesures conservatoires, telles que demandées par le Séquestre intérimaire.
48. En ce qui a trait à 11596365, il est à noter qu'une recherche au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (le « **RDPRM** ») n'a révélé aucune inscription de la part de quelque créancier que ce soit, tel qu'il appert d'un extrait du RDPRM communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-10**.
49. 11596365 n'aurait ainsi aucun créancier garanti bénéficiant de sûretés, du moins sur ses actifs mobiliers.
50. Ultiment, en l'absence de la mise en œuvre de telles mesures strictement conservatoires, même si le Séquestre intérimaire obtient éventuellement un jugement favorable sur le fond quant à sa réclamation relativement au remboursement par M. Gaston et par 11596365 des sommes avancées sans droit et sans considération par la Débitrice, il est à craindre que toute tentative d'exécution d'un tel jugement pourrait potentiellement devenir illusoire, et ce, au détriment des créanciers de la Débitrice, lesquels font potentiellement déjà face à des pertes importantes.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande du Séquestre intérimaire pour l'émission d'une ordonnance* (i) *Ordonnant aux Intimés de procéder au remboursement des sommes dues à la Débitrice;* (ii) *Ordonnant la saisie avant jugement des sommes détenues dans des comptes bancaires ouverts au nom des Intimés;* et (iii) *autorisant un mode spécial de signification* (la « **Demande** »);

AU MÉRITE :

ORDONNER aux Intimés, M. Pierre Gaston (« **M. Gaston** ») et 11596365 Canada inc. (« **1159635** ») de payer à Raymond Chabot inc., en sa qualité de séquestre intérimaire (« **RCI** » ou le « **Séquestre intérimaire** ») de Solution Highpoint inc. (« **Highpoint** » ou la « **Débitrice** »), la somme totale de 895 000\$, sauf à parfaire, plus intérêt légal et indemnité additionnelle;

LE TOUT avec frais;

JUSQU'À CE QU'UN JUGEMENT AU MÉRITE SOIT RENDU :

AUTORISER la saisie avant jugement toutes les sommes détenues actuellement dans les comptes bancaires (collectivement, les « **Comptes TD** ») ouverts au nom de 11596365 et/ou de M. Gaston auprès de la Banque de Toronto-Dominion (la « **Banque TD** »), incluant, sans limitation, les comptes bancaires suivants :

- (a) Compte bancaire portant le numéro 47721-5237304 ouvert auprès de la Banque TD, branche 4772 (le « **Compte 5237304** »);
- (b) Compte bancaire portant le numéro 47721-7311185 ouvert auprès de la Banque TD, branche 4772 (le « **Compte 7311185** »);
- (c) Compte bancaire portant le numéro 4772-7311800 ouvert auprès de la Banque TD, branche 4772 (le « **Compte 7311185** »)

AUTORISER le Séquestre intérimaire et/ou l'huissier mandaté pour exécuter la saisie avant jugement à signifier la présente Demande, que le présent jugement ainsi que tout autre procédure, ordonnance ou document en lien avec le présent dossier à M. Gaston et à 11596365 par mode spécial de signification, soit par courriel à l'adresse courriel suivante : g@ston.net;

ORDONNER à la Banque TD, à compter de la signification de la présente ordonnance, de coopérer à la mise en œuvre de la présente ordonnance et de procéder à un gel des fonds détenus dans les Comptes TD de manière à empêcher M. Gaston, 11596365 ainsi que tout représentant de 11596365, le cas échéant, d'utiliser, retirer, transférer ou autrement disposer de quelque somme que ce soit actuellement déposée dans les Comptes TD;

ORDONNER à M. Gaston et à 11596365 de coopérer avec l'huissier mandaté pour exécuter la saisie avant jugement de manière à donner plein effet à ladite saisie;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 7 juillet 2022



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Raymond Chabot inc., agissant
en sa qualité de séquestre intérimaire de
Solution Highpoint inc., et non en sa qualité
personnelle

Me Danny Duy Vu
Tel : 514-397-6495
Courriel : ddvu@stikeman.com
Me Nathalie Nouvet
Tel : 514-397-3128
Courriel : nnouvet@stikeman.com
1155, boul. René-Lévesque O, 41^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-061189-227

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE DE :**

SOLUTION HIGHPOINT INC., personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec), ayant son siège social au 9050, imp. de l'Invention, Montréal (Québec)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC., personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec), ayant une place d'affaires au 600 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8, agissant en sa qualité de Séquestre intérimaire de et non en sa qualité personnelle de Solution Highpoint Inc.

Séquestre intérimaire/Requérante

c.

11596365 CANADA INC., personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant élu domicile au 3259 rue Saint-Antoine Ouest, Westmount (Québec), H3Z 1W9

-et-

PIERRE GASTON, une personne physique, ayant un domicile déclaré 3259 rue Saint-Antoine Ouest, Westmount (Québec), H3Z 1W9

Intimés

-et-

BANQUE DE TORONTO DOMINION, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant une place d'affaires au 1289 avenue Greene, à Westmount (Québec) H3Z 2S5

Mise-en-Cause

LISTE DE PIÈCES

(Demande du Séquestre intérimaire pour l'émission d'une ordonnance (i) Ordonnant aux Intimés de procéder au remboursement des sommes dues à la Débitrice; (ii) Ordonnant la saisie avant jugement des sommes détenues dans des comptes bancaires ouverts au nom des Intimés; et (iii) autorisant un mode spécial de signification)

- PIÈCE R-1 : Copie de la Reconnaissance de dette signée le 28 juin 2022 par M. Gaston pour le compte de 11596365 Canada inc. en faveur de Solution Highpoint inc.
- PIÈCE R-2 : Copie de la Requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire de la Banque Nationale du Canada datée du 4 juillet 2022 (caviardée) ainsi que des pièces (non-confidentielles) déposées à son soutien
- PIÈCE R-3 : Copie de l'Ordonnance nommant un séquestre intérimaire rendue par l'Honorable Michel A. Pinsonneault, J.C.S. le 4 juillet 2022
- PIÈCE R-4 : Copie des documents obtenus du Registre foncier relativement à la Résidence de Westmount
- PIÈCE R-5 : Copie du procès-verbal de non-signification préparé par la firme Paquette & Associés, Huissier de justice, daté du 4 juillet 2022
- PIÈCE R-6 : Copie d'extraits du Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité du Bureau du Surintendant des faillites au Canada en lien avec M. Pierre Gaston
- PIÈCE R-7 : Copie d'un extrait du Registre des entreprises du Québec en lien avec 11596365 Canada inc.
- PIÈCE R-8
(EN LIASSE) : Copie des confirmations des Virements bancaires internationaux retracés
- PIÈCE R-9 : Copie d'une confirmation du Virement bancaire international du 22 mai 2022
- PIÈCE R-10 : Extrait du RDPRM en lien avec 11596365 Canada inc.

Montréal, le 7 juillet 2022



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Raymond Chabot inc., agissant en sa qualité de séquestre intérimaire de Solution Highpoint inc., et non en sa qualité personnelle

Me Danny Duy Vu

Tel : 514-397-6495

Courriel : ddvu@stikeman.com

Me Nathalie Nouvet

Tel : 514-397-3128

Courriel : nnouvet@stikeman.com

1155, boul. René-Lévesque O, 41e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **GUILLAUME LANDRY**, ayant ma place d'affaires au 600, rue de la Gauchetière, Bureau 2000, à Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un associé de Raymond Chabot Inc.
2. La présente Déclaration sous serment est signée au soutien de la *Demande du Séquestre intérimaire pour l'émission d'une ordonnance (i) Ordonnant aux Intimés de procéder au remboursement des sommes dues à la Débitrice; (ii) Ordonnant la saisie avant jugement des sommes détenues dans des comptes bancaires ouverts au nom des Intimés; et (iii) autorisant un mode spécial de signification* (la « **Demande** »).
3. Tous les termes commençant par une lettre majuscule ont la même définition qui leur est attribué que dans la Demande.

I. **LES FAITS « PARTICULIERS » ET « INQUIÉTANTS » AYANT MENÉS À L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE**

4. RCI, est firme comptable spécialisée dans le domaine du conseil en redressement financier, et agit fréquemment à titre de syndic autorisé en insolvabilité dans de nombreux dossiers à travers le Québec.
5. Le 4 juillet 2022, sur la base d'une requête (la « **Requête pour séquestre intérimaire** ») présentée d'urgence et *ex parte* par la Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), créancière hypothécaire de la Débitrice, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale), présidée par l'Honorable Michel A. Pinsonnault, J.C.S., a rendu une ordonnance (i.e. l'Ordonnance de séquestre intérimaire) nommant RCI à titre de séquestre intérimaire de la Débitrice en vertu de l'article 47 de la LFI (en cette qualité, le « **Séquestre intérimaire** »), le tout dans le dossier de cour no, 500-11-061189-227.
6. Une copie de la Requête pour séquestre intérimaire (caviardée) et de ses pièces (non confidentielles), et de l'Ordonnance de séquestre intérimaire sont communiquées au soutien de la Demande comme **Pièce R-2** et **Pièce R-3**.
7. Tel qu'il appert la Requête pour séquestre intérimaire et des affidavits déposés à son soutien, les faits allégués ayant mené à l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire étaient, pour le moins dire, « *particuliers* » et « *inquiétants* ». Ces derniers sont résumés comme suit:
 - (a) Au début du mois d'avril 2022, le Président de la Débitrice, M. Jean-François Dubé (« **JF Dubé** »), aurait informé le représentant de BNC responsable du compte de la Débitrice, que la Débitrice aurait rencontré un investisseur potentiel, en l'occurrence, M. Gaston, lequel aurait indiqué souhaiter investir et/ou prêter une somme de 100 millions \$ à la Débitrice (l'« **Investissement projeté** ») – 50 millions \$ seraient utilisés afin de faire croître l'entreprise de la Débitrice et 50 millions \$ seraient placés avec l'objectif de doubler le montant sur une période de dix ans et ainsi rembourser à

terme le prêt de type ballon de 100 millions \$, qui porterait intérêt aux taux minime de 2% l'an payable mensuellement²⁴;

- (b) Or, il est à noter que la Débitrice est une société ayant 6 millions \$ de capitaux propres, un chiffre d'affaires de l'ordre de 7,5 millions \$ et un BAIIA de 2,6 millions \$, tel que reflété dans ses états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;
- (c) Lors d'une rencontre tenue le 20 avril 2022 les représentants respectifs de la Débitrice et de BNC, et M. Gaston, ce dernier aurait indiqué que sur les 100 millions \$ qu'il souhaitait investir, une somme de 6 millions \$ serait disponible et prête à être investie sous peu. De cette somme, 3 millions seraient transférés à la Débitrice via la société de portefeuille de JF Dubé, et ce pour que la Débitrice puisse racheter les actions détenues par son co-actionnaire dans la Débitrice, le Fonds d'investissement de la culture et des communications, s.e.c. (le « **FICC** »)²⁵;
- (d) Or, en date des présentes, aucune telle somme n'a encore été investie et/ou avancée;
- (e) Dans le cadre de sa vérification diligente sur M. Gaston, BNC aurait effectué une recherche auprès du Bureau du surintendant des faillites, ce qui lui aurait permis de constater que M. Gaston se serait prévalu de la LFI à trois reprises depuis 1990²⁶ :
 - (iv) Le 23 avril 1990, M. Gaston a fait une cession volontaire de ses biens et J.P. Chantigny & Associés inc. a été nommée syndic à la faillite. Dans ce contexte, M. Gaston avait déclaré à son bilan à ce moment des actifs de 200 \$ et un passif de 65 656 \$. Il a été libéré de sa faillite le 9 avril 1992;
 - (v) Le 19 décembre 2017, M. Gaston a déposé une proposition de consommateur et André Allard & Associés inc. a été nommée syndic à cette proposition. M. Gaston avait déclaré à son bilan à ce moment des actifs totalisant 4 502 \$ et un passif de 201 141 \$. La proposition de consommateur a été réputée annulée le 31 décembre 2018; et
 - (vi) Le 10 juin 2019, M. Gaston a fait une cession volontaire de ses biens et Allard Bisson inc. a été nommée syndic de faillite. M. Gaston avait déclaré à son bilan à ce moment des actifs de 3 200 \$ et un passif de 224 198 \$. Il a été libéré de sa faillite le 14 septembre 2021 – *il y a de cela moins d'un an*.
- (f) Considérant ce qui précède, le 25 avril 2022, BNC aurait invité les représentants de la Débitrice à effectuer leur propre vérification diligente sur M. Gaston et sur l'Investissement projeté que ce dernier prétendait vouloir faire²⁷;
- (g) Également, lors de cette même communication du 25 avril 2022, BNC aurait cherché à savoir si M. Gaston avait demandé des avances de la part de la Débitrice en attendant l'arrivée des sommes requises de l'étranger pour prétendument procéder à l'Investissement projeté, et a mis en garde la Débitrice et ses représentants de tout paiement pouvant être effectué à M. Gaston. La Débitrice aurait alors indiqué à BNC

²⁴ Paragraphe 5 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

²⁵ Paragraphes 7-8 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

²⁶ Paragraphe 11 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

²⁷ Paragraphe 12 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

que M. Gaston aurait en effet demandé de telles avances et confirme avoir avancé des sommes à ce dernier, sans toutefois en confirmer le montant²⁸;

- (h) Le 27 mai 2022, après plusieurs échanges entre BNC et les représentants de la Débitrice, ces derniers ont finalement avisé BNC qu'elle n'entendait plus faire affaire avec M. Gaston²⁹;
- (i) BNC a découvert subséquemment que depuis le mois de janvier 2022, un total d'au moins seize (16) virements bancaires totalisant **895 000\$** (collectivement, les « **Virements bancaires** ») ont été effectués par la Débitrice au bénéfice de M. Gaston et/ou de sa compagnie, 11596365³⁰ et ont été transférés et déposés dans le Compte 5237304;
- (j) Parmi les Virements bancaires, :
 - (iii) 375 000\$ auraient été transférés par la Débitrice à M. Gaston et/ou à 11596365, après la première mise en garde de BNC en date du 25 avril 2022; et
 - (iv) 220 000\$ auraient été transférés par la Débitrice à M. Gaston et/ou à 11596365, après que les représentants de la Débitrice auraient indiqué à BNC que la Débitrice n'entendait plus faire affaire avec M. Gaston,

tel qu'il appert du tableau sommaire des Virements bancaires déposé comme Pièce R-8 à la Requête pour séquestre intérimaire, et reproduit ci-dessous :

Tableau sommaire des avances - Solution Highpoint inc.			
Date	Pierre Gaston	JF Dubé	Commentaire
13-01-2022		150000	
28-01-2022	50000		
15-02-2022	30000		
21-02-2022	100000		
25-02-2022	100000		
21-03-2022	110000		
30-03-2022	20000		
08-04-2022	100000		
18-04-2022	10000		
29-04-2022	25000		
03-05-2022	10000		
10-05-2022	40000		2x le même jour
10-05-2022	40000		2x le même jour
12-05-2022	35000		
17-05-2022	5000		
30-05-2022	180000		Après avoir avisé BNC le 27 mai qu'il ne ferait plus affaires avec Gaston
07-06-2022	40000		Après avoir avisé BNC le 27 mai qu'il ne ferait plus affaires avec Gaston
	<u>895000</u>	<u>150000</u>	

- (k) Ultimement, les Virements bancaires auraient été effectués par la Débitrice en faveur de 1159635 et/ou M. Gaston, et déposée dans le Compte 5237304, le tout :
 - (vi) sans aucune considération apparente;

²⁸ Paragraphe 13 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

²⁹ Paragraphe 24 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

³⁰ Paragraphes 28-33 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

- (vii) sans aucune entente écrite reflétant ces avances ou Virements bancaires, malgré le nombre et leur quantum;
 - (viii) à l'insu du créancier hypothécaire de la Débitrice, BNC, et de son co-actionnaire, le FICC;
 - (ix) en violation flagrante de la convention de crédit conclue avec BNC et possiblement également de la convention d'actionnaires avec le FICC, et, le tout
 - (x) au détriment de la situation financière de la Débitrice elle-même.
- (l) Suivant la découverte de ces Virements bancaires, BNC a avisé les représentants de la Débitrice que celle-ci était en défaut de sa convention de crédit avec BNC, qu'un mandat serait confié par cette dernière à Raymond Chabot Grant Thornton & Cie s.e.n.c.r.l. (« **Raymond Chabot** ») pour procéder, notamment, à la revue de la situation financière de la Débitrice³¹;
- (m) Au cours des jours suivant, la Débitrice aurait avisé Raymond Chabot qu'elle souhaitait maintenant toujours procéder avec l'Investissement projeté, malgré ses indications à l'effet contraire à BNC le 27 mai 2022³²;
- (n) En effet, la Débitrice aurait avisé Raymond Chabot, notamment, que :
- (i) M. Gaston était, apparemment, maintenant disposé à faire un don de 20 millions \$ à partir de lingots d'or et d'une somme de 6 millions \$ en argent comptant américain qui, apparemment, appartiendrait à M. Gaston et qui se retrouverait actuellement aux douanes à l'aéroport Pearson à Toronto³³;
 - (ii) Ces lingots d'or et la somme de 6 millions \$ en argent comptant américain devaient initialement arriver au port de Montréal, mais ils seraient finalement plutôt arrivés à l'aéroport de Pearson à Toronto;
 - (iii) Les Virements bancaires totalisant au minimum 895 000\$ effectués depuis le mois de janvier 2022 en faveur de M. Gaston auraient servis à payer les dépenses nécessaires pour assurer la certification et la libération de ces lingots d'or et sommes d'argent³⁴, dans des circonstances où M. Gaston n'avait apparemment pas les liquidités nécessaires pour payer ces dépenses (malgré son Investissement projeté à la hauteur de 100 000 000 \$)³⁵;
 - (iv) M. Gaston aurait l'intention d'utiliser ces lingots d'or et l'argent comptant américain afin d'obtenir une marge de crédit auprès banque canadienne autre que BNC pour un montant de 20 millions \$, et c'est à partir de cette marge de crédit que M. Gaston effectuerait un don d'une somme équivalente (20 millions \$) à la Débitrice, afin de l'aider à assainir ses finances³⁶; et

³¹ Paragraphe 32 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

³² Paragraphe 35 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

³³ Paragraphe 35 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

³⁴ Paragraphe 36 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

³⁵ Paragraphe 51(2) de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

³⁶ Paragraphe 37 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

- (v) Les dernières autorisations pour récupérer ces lingots d'or et l'argent comptant américain auraient été obtenues le 23 juin 2022 et les démarches pour les transporter à Montréal seraient en cours de finalisation de sorte qu'une somme de 4 millions \$ devait être avancée à la Débitrice dans les 2 semaines de l'obtention des dernières autorisation (soit vers le 7 juillet 2022) pour procéder d'une part au remboursement des avances effectuées par la Débitrice à M. Gaston, et, d'autre part, au rachat des actions du FICC³⁷;
- (o) En date des présentes, aucun(e) investissement, avance, don ou remboursement n'a eu lieu.
8. C'est sur la base de ces « *faits particuliers* » et des « *pratiques inquiétantes* » allégués à la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire et résumés ci-dessus que le 4 juillet 2022, l'Honorable Juge Pinsonnault a accordé cette requête et rendu l'Ordonnance de séquestre, tel que reflété dans le préambule de cette ordonnance :

« CONSIDÉRANT le comportement de la Débitrice qui l'a amené à notamment :

- (v) transférer, à l'insu de la Requérante, une somme totalisant au moins 895 000\$ à Pierre Gaston, et ce, au détriment de son fonds de roulement et de sa position d'encaisse;
- (vi) à se placer dans une situation de grave de crise de liquidité;
- (vii) à utiliser des crédits avancés par la Requérante à des fins autres que ce à quoi ils étaient destinés sans que la Requérante ne sache à ce jour à quoi ils ont réellement servi;
- (viii) [...] »

CONSIDÉRANT les pratiques inquiétantes dénoncées et qui sont présentement en cours de vérification par Raymond Chabot;

CONSIDÉRANT les faits particuliers du présent dossier;

[...];

CONSIDÉRANT qu'il est opportun afin de préserver les actifs de la Débitrice que le séquestre intérimaire se voit octroyer des pouvoirs étendus, incluant le pouvoir d'interroger certains représentants de la Débitrice et Pierre Gaston et tous les pouvoirs nécessaires afin de récupérer les actifs appartenant à la Débitrice;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pouvoirs recherchés sont de nature conservatoire;

[...]

CONSIDÉRANT les dispositions de la LFI et l'urgence de la situation, telle que décrite dans la Requête; »

[Nos soulignements]

³⁷ Paragraphe 38 de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire.

9. Tel qu'il appert de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, le Séquestre intérimaire s'est vu octroyer, notamment, les pouvoirs suivants :
- (a) « tous les pouvoirs nécessaires pour prendre possession de tous les biens de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques main qu'ils se trouvent, incluant pour plus de certitude, tous les équipements, stocks, inventaires, comptes à recevoir et créances de la Débitrice (les 'Biens') et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés à la présente Ordonnance en lieu et place de la Débitrice »³⁸;
 - (b) « tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens »³⁹;
 - (c) « tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins »⁴⁰;
 - (d) « tous les pouvoirs nécessaires afin de récupérer les actifs appartenant à la Débitrice, incluant toute somme payée ou avancée en contravention de l'Offre de financement datée du 13 décembre 2021, dont les modalités et les conditions ont été acceptées par la Débitrice le 17 décembre 2021 et des sûretés consenties par la Débitrice en faveur de la Banque, incluant pour plus de certitude le pouvoir d'intenter toute procédures contre toute personne en possession de tels actifs »⁴¹;
 - (e) « assigner à comparaître Claude Dubé, Jean-François Dubé et/ou tout autre représentant de la Débitrice et Pierre Gaston pour être interrogé sur les opérations et les actifs de la Débitrice et/ou sur tous les paiements ou avances effectuées par la Débitrice depuis le 1^{er} janvier 2022 ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant aux opérations et aux actifs de la Débitrice et/ou sur tous les paiements ou avances effectuées par la Débitrice depuis le 1^{er} janvier 2022 »⁴²; et
 - (f) « tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la LFI, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions »⁴³.

II. LA TENTATIVE INFRUCTUEUSE DE SIGNIFIER LES PROCÉDURES DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE À M. GASTON À SON ADRESSE DE RÉSIDENCE DÉCLARÉE

10. Suite à l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, des efforts ont été pris en vue de signifier à M. Gaston une copie de cette ordonnance à laquelle ce dernier était mis-en-cause.
11. La firme Paquette & Associés, Huissier de justice a été mandatée en vue de signifier une copie papier de la Requête pour ordonnance de séquestre et de l'Ordonnance de séquestre intérimaire à l'adresse suivante : 3259, rue Saint-Antoine Ouest, Westmount (Québec), Canada H3Z 1W9 (la « **Résidence de Westmount** »).

³⁸ Paragraphe 7(a) de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

³⁹ Paragraphe 7(b) de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

⁴⁰ Paragraphe 7(i) de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

⁴¹ Paragraphe 7(k) de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

⁴² Paragraphe 8 de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

⁴³ Paragraphe 14 de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

12. Selon une recherche au registre foncier la Résidence de Westmount appartiendrait à M. Gaston, à Mme Yolande Gaston et à Mme Hélène Gaston, lesquels auraient hérité de la Résidence de Westmount en 2021, laquelle serait toujours grevée d'une hypothèque immobilière en faveur de la Banque de Montréal d'une valeur de 200 000\$, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait du rôle d'évaluation foncière de la Résidence de Westmount, d'un extrait du Registre foncier, et de la Déclaration de transmission du droit de propriété communiqués au soutien de la Demande, *en liasse*, comme **Pièce R-4**.
13. Or, une telle signification n'a pas pu être complétée à l'adresse susmentionnée puisqu'il s'est avéré que :
 - (a) M. Gaston ne réside pas à cette adresse résidentielle;
 - (b) C'est plutôt la sœur de M. Gaston qui réside à cette adresse résidentielle;
 - (c) M. Gaston n'aurait plus de lien avec sa sœur depuis un certain temps; et, apparemment,
 - (d) M. Gaston demeurerait maintenant potentiellement chez sa fille à Rawdon, à une adresse qui lui est inconnue,tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal préparé par la firme Paquette & Associés, Huissier de justice communiquée au soutien de la Demande comme **Pièce R-5**.
14. Pourtant, il s'agit de la même adresse déclarée par M. Gaston - tant personnellement que pour sa compagnie 11596365 - tel qu'il appert notamment de :
 - (a) les extraits du Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité du Bureau du Surintendant des faillites au Canada, communiqués au soutien de la Demande comme **Pièce R-6**;
 - (b) les extraits du Registre des entreprises en lien avec 11596365, communiqués au soutien de la Demande comme **Pièce R-7**; et de
 - (c) la Reconnaissance de dette (R-1 au soutien de la Demande) signée en faveur de la Débitrice par M. Gaston au nom de sa compagnie, 11596365, pas plus tard que le 28 juin 2022, *il y a à peine une semaine*.
15. Il s'agit également de la *même* adresse déclarée par M. Gaston en lien avec les Comptes TD, tel que nous le verrons plus loin.
16. Ainsi, les procureurs de BNC ont donc signifié une copie électronique de la Requête pour ordonnance de séquestre et de l'Ordonnance de séquestre intérimaire à l'adresse courriel connue de M. Gaston, soit : « *g@ston.net* », suite à quoi M. Gaston a confirmé verbalement au Séquestre intérimaire avoir reçu signification de la Requête pour séquestre intérimaire et l'Ordonnance de séquestre intérimaire par courriel.
17. En date des présentes, malgré les informations dont il dispose, le Séquestre intérimaire ignore toujours où réside où se situe actuellement M. Gaston (et 11596365).

III. LE REFUS OU LA RÉTICENCE APPARENT(E) DE M. GASTON DE RENCONTRER ET COLLABORER AVEC LE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

18. Le 4 juillet 2022, j'ai réussi à communiquer par téléphone avec M. Gaston afin, notamment, de :
- (a) s'assurer que ce dernier avait bel et bien reçu par courriel une copie de la Requête pour ordonnance de séquestre intérimaire et de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, ce que M. Gaston a confirmé; et
 - (b) tenter de convenir avec ce dernier une rencontre afin de discuter, notamment, de :
 - (iv) son rôle en tant qu'officier de la Cour;
 - (v) du remboursement des sommes importantes avancées par la Débitrice à M. Gaston ou à sa compagnie, 11596365;
 - (vi) de la récupération d'un véhicule appartenant ou loué par la Débitrice, lequel serait présentement en possession de M. Gaston, alors que ce dernier n'est ni employé ou même consultant de la Débitrice, et
 - (c) confirmer son adresse de résidence.
19. Lors de ce premier appel, qui n'a duré que très peu de temps, M. Gaston m'aurait avisé qu'avant de consentir à quelque rencontre que ce soit, M. Gaston exigeait de récupérer certains documents non-identifiés se retrouvant aux places d'affaires de la Débitrice.
20. À cet égard, il est à noter que selon les informations dont dispose le Séquestre intérimaire, il semble que M. Gaston occupait l'un de des bureaux de la Débitrice depuis un certain temps, alors que ce dernier n'est ni employé ou même consultant de la Débitrice.
21. Or, ne connaissant pas la nature ni le contenu de ces documents ou à qui ils pourraient appartenir, j'ai avisé M. Gaston qu'il y aurait plutôt lieu de tenir tout d'abord une première rencontre, avec ses procureurs s'il le désirait, au cours de laquelle les sujets ci-dessus pourraient être abordés et au cours de laquelle M. Gaston pourrait identifier avec précision les documents qu'il désirerait récupérer, le tout afin que le Séquestre intérimaire puisse, à tout le moins, s'assurer que ces derniers n'appartiennent pas ou ne concernent pas la Débitrice.
22. M. Gaston a dès lors fermé la porte à une telle première rencontre, et ce, malgré les termes de l'article 18 de l'Ordonnance de séquestre cité ci-dessous qui ordonne à tout tiers (incluant M. Gaston) de coopérer avec le Séquestre intérimaire dans l'exercice de ses pouvoirs :
- « [18] ORDONNE à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et tout tiers, de coopérer avec le Séquestre intérimaire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance. »*
23. Le 5 juillet 2022, j'ai communiqué une seconde fois avec M. Gaston, afin de tenter, une fois de plus, de convenir d'une rencontre avec ce dernier, incluant en la présence de ses procureurs, s'il le désire.
24. Une fois de plus, lors de cet appel qui n'a duré que très peu de temps, M. Gaston m'a avisé qu'avant d'accepter de tenir une telle rencontre, M. Gaston exigeait de récupérer, au

préalable, certains documents non-identifiés se retrouvant aux places d'affaires de la Débitrice. M. Gaston m'a également avisé qu'il avait tenté de communiquer avec son procureur, et qu'il était en attente des nouvelles de ce dernier.

25. Il est à noter que j'ai été informé par M. Michel Trudel que M. Gaston l'aurait cependant contacté dans les derniers jours, suite à l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, lui : (i) demandant de l'aider à récupérer les documents discutés ci-dessus et ce, malgré les discussions précédentes entre M. Landry et M. Gaston à cet effet et (ii) proposant un nouveau financement pour ses affaires. M. Landry comprend que M. Trudel aurait décliné une telle demande et proposition.
51. Le 7 juillet 2022, M. Gaston a finalement recontacté M. Landry. Au cours de ce bref entretien téléphonique, M. Gaston aurait avisé M. Landry de ce qui suit :
- (a) M. Gaston était à ce moment-là à Ottawa;
 - (b) M. Gaston planifiait rencontrer ses avocats ce jour-même, en après-midi, sans toutefois préciser l'identité de ses avocats;
 - (c) M. Gaston et/ou ses avocats recontacteraient M. Landry par la suite pour régler un « *gros malentendu* », sans toutefois préciser ses intentions quant au paiement des sommes importantes dues à la Débitrice;
 - (d) M. Gaston ne pouvait pas, dans l'immédiat, retourner le véhicule appartenant à la Débitrice pour lequel il était en possession, étant donné qu'il était à Ottawa, mais entendait retourner ce véhicule avant la fin de semaine.
52. Au moment de la signature de cet affidavit, le Séquestre intérimaire demeure en attente d'une nouvelle communication de la part de M. Gaston et/ou de ses avocats.

IV. LES DÉCOUVERTES RÉCENTES DE PAIEMENTS ADDITIONNELS EFFECTUÉS EN FAVEUR DE M. GASTON ET/OU 11596365 PAR JF DUBÉ

26. Le 4 juillet 2022, suite à l'émission de l'Ordonnance de séquestre, le Séquestre intérimaire a accédé aux places d'affaires de la Débitrice et s'est entretenu avec JF Dubé afin de l'aviser de l'émission de cette ordonnance par cette Cour, ainsi que de ses conséquences et implications, incluant le fait que JF Dubé devait nécessairement céder le contrôle de son entreprise et des actifs de cette dernière en faveur du Séquestre intérimaire.
27. Malgré ce qui précède, JF Dubé n'a montré aucun signe de résistance au cours de cette discussion.
28. De façon plus importante, j'ai été informé qu'en plus des seize (16) virements bancaires effectués par la Débitrice en faveur de M. Gaston et/ou 11596365, JF Dubé aurait également apparemment effectué – pas plus tard que la semaine précédant l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire - des paiements pouvant s'élever à 200 000\$.
29. En date des présentes, et basé sur les informations dont je dispose, j'ignore la provenance de ces fonds, et je comprends, dans tous les cas, que cette somme n'aurait toujours pas été remboursée par M. Gaston.

V. LES DÉCOUVERTES RÉCENTES DE VIREMENTS BANCAIRES INTERNATIONAUX EFFECTUÉS PAR M. GASTON ET/OU 11596365, AINSI QUE PAR LA DÉBITRICE

30. Les 5 et 6 juillet 2022, après avoir accédé aux places d'affaires de la Débitrice en conformité avec l'Ordonnance de séquestre intérimaire, le Séquestre intérimaire a retracé des copies de certaines confirmations de virements bancaires internationaux (les « **Virements bancaires internationaux retracés** ») effectués par M. Gaston et/ou 11596365, à même les Comptes TD, incluant le Compte 5237304, dans lequel les seize (16) Virement bancaires effectués par la Débitrice en faveur de M. Gaston totalisant 895 000\$ ont été déposés entre les mois de janvier et juin 2022.
31. Le tableau ci-dessous résume les Virements bancaires internationaux retracés effectués par M. Gaston et/ou 11596365 à même les Comptes TD entre les mois de mai et juin 2022, en plus de retraits de sommes en argent comptant effectués à même ces comptes :

Date du virement bancaire	Compte TD d'origine	Détenteur du Compte TD d'origine	Montant du virement bancaire	Bénéficiaire du virement bancaire	Banque du Bénéficiaire du virement bancaire	Pays vers le quel le virement bancaire a été effectué
10-05-2022	Compte 7311800	11596365	30 000\$US (plus frais de 50\$CA) ⁴⁴	Ernestina Tawiah	Ecobank Ghana	Ghana (Accra)
12-05-2022	Compte 5237304	11596365	1 500\$CAD (plus frais de 50\$CA)	Ottah Sebastine	Ecobank Ghana	Ghana (Accra)
16-05-2022	Compte 7311800	11596365	25 500\$US (plus frais de 50\$CA) ⁴⁵	Ernestina Tawiah	Ecobank Ghana	Ghana (Accra)
18-05-2022	Compte 7311800	11596365	5 000\$US (plus frais de 50\$CA)	Maran Exchange Trading ⁴⁶	Hancock Whitney Bank	États-Unis (Floride)
19-05-2022	Compte 7311800	11596365	2 000\$US (plus frais de 50\$CA)	Maran Exchange Trading	Hancock Whitney Bank	États-Unis (Floride)
25-05-2022	Compte 7311800	11596365	1 500\$US (plus frais de 50\$CA)	Maran Exchange Trading	Hancock Whitney Bank	États-Unis (Floride)

⁴⁴ Il semble que préalablement à l'initiation de ce virement de 30 000 \$US initié à partir du Compte 7311800, une somme de 39 745,02 \$ aurait été transférée du Compte 5237304 vers le Compte 7311800.

⁴⁵ Il semble que préalablement à l'initiation de ce virement de 25 500 \$US initié à partir du Compte 7311800, (i) une somme de 21 520,00 \$US + 10 000 \$US y aurait été déposé en argent comptant, (ii) 10 000 \$CAD aurait été transféré du Compte 7311800 vers le Compte 5237304, (iii) 6 599 \$CAD (5 000 \$US) aurait été transféré du le Compte 5237304 vers le Compte 7311800.

⁴⁶ Mar[s]an Exchange semble être une plateforme en ligne pour acheter ou vendre de la cryptomonnaie.

Date du virement bancaire	Compte TD d'origine	Détenteur du Compte TD d'origine	Montant du virement bancaire	Bénéficiaire du virement bancaire	Banque du Bénéficiaire du virement bancaire	Pays vers le quel le virement bancaire a été effectué
02-06-2022	Compte 5237304	11596365	40 000\$CAD (plus frais de 50\$CA)	Joy Akosim	Bank of Africa (UBA Ghana)	Ghana (Accra)

32. Une copie de chacune des confirmations des Virements bancaires internationaux retracés est communiquée au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-8**.
33. Bien que les Virements bancaires internationaux retracés ne semblent pas tous provenir du Compte 5237304, qui est le compte bancaire vers lequel les seize (16) Virement bancaires effectués par la Débitrice en faveur de M. Gaston ont été déposés entre les mois de janvier et juin 2022, les confirmations des Virements bancaires internationaux retracés (R-7) semblent néanmoins indiquer des sommes d'argents circulaient entre les différents Comptes TD, avant d'être transférés vers des comptes à l'international.
34. Il est intéressant de noter chacune des confirmations de Virements bancaires internationaux retracés indiquent que la résidence ou domicile élu de 11596365 serait la Résidence de Westmount, résidence où, tel que déjà mentionné, seule la sœur de M. Gaston semble habiter, elle qui a déclaré ne plus avoir de lien avec M. Gaston.
35. En date des présentes, le Séquestre intérimaire ignore si d'autres sommes ont été transférées par M. Gaston et/ou 11596365 en faveur de tiers (incluant en Afrique) à même les Comptes TD ou si les sommes qui ont été transférées par la Débitrice et déposées dans ces comptes s'y retrouvent toujours.
36. Cela étant, ces Virements bancaires internationaux retracés effectués par M. Gaston et/ou 11596365 s'ajoutent à au moins un (1) autre virement bancaire international effectué le 22 mai 2022 (le « **Virement bancaire international du 22 mai 2022** ») au montant de 19 000 \$US (25 061,00 \$CAD), qui a, cette fois-ci, été effectuée par la Débitrice en faveur de Mme Ernestina Tawiah, elle qui détient un compte bancaire auprès de la Ecobank Ghana, au Ghana. Une copie de la confirmation du Virement bancaire international du 22 mai 2022 est communiquée au soutien de la Demande comme **Pièce R-9**. Ce Virement bancaire international du 22 mai 2022 n'aurait pas initialement été révélé lors de l'analyse de la BNC.
37. Il s'agit, pour le moment, des informations retracées par le Séquestre intérimaire dans les 48 heures suivant sa nomination, et ce dernier entend faire la lumière quant à ce qui précède, conformément au mandat et aux pouvoirs qui lui ont été octroyés par cette Cour.

VI. LA CRAINTE OBJECTIVE DU SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE QUANT À LA MISE EN PÉRIL DE LA CRÉANCE DE LA DÉBITRICE À L'ÉGARD DE M. GASTON ET/OU 11596365

38. Le contexte très particulier et inquiétant du présent dossier, tel que noté par cette Cour dans son Ordonnance de séquestre intérimaire, amène le Séquestre intérimaire à craindre de façon raisonnable et objective, la possibilité d'éventuellement recouvrir quelque somme que ce soit en lien avec la créance de la Débitrice à l'égard de M. Gaston et/ou 11596365.
39. Rappelons que cette créance s'élève à :
- (a) un montant d'au moins 895 000\$ selon l'analyse des Virements bancaires effectués entre les mois de janvier et juin 2022; ou à
 - (b) un montant d'au moins 1 000 000\$, selon la Reconnaissance de dette (R-1) signée par M. Gaston pour et au nom de 11596365, compagnie pour laquelle M. Gaston est l'unique actionnaire, administrateur ou dirigeant et employé.
40. Une telle crainte est significativement renforcée par les faits et éléments de preuve concrets suivants que le Séquestre intérimaire a pu obtenir, *le tout en moins de 48 heures suivant sa nomination*:
- (a) M. Gaston et de 11596365 ne résident pas à l'adresse précédemment déclarée à Westmount;
 - (b) M. Gaston semble refuser ou être réticent de rencontrer et de coopérer avec le Séquestre intérimaire, malgré son obligation de le faire aux termes de l'Ordonnance de séquestre intérimaire;
 - (c) des paiements à la hauteur d'approximativement 200 000\$, auraient apparemment été effectués en faveur de M. Gaston et/ou 11596365, par JF Dubé, pas plus tard que la semaine précédant l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, lesquels n'ont également pas été remboursés en date des présentes;
 - (d) des virements bancaires totalisant plus de 100 000\$ (après conversion des devises américaines) auraient été effectués par M. Gaston et/ou 11596365 en faveur d'un tiers situé en Afrique et aux États-Unis, et ce à même les Comptes TD, incluant le Compte 5237304 qui est le même compte bancaire dans lequel les seize (16) Virement bancaires effectués par la Débitrice en faveur de M. Gaston ont été déposés entre les mois de janvier et juin 2022; et
 - (e) un virement bancaire totalisant au moins 19 000 \$US aurait été effectué par la Débitrice en faveur d'un autre tiers situé en Afrique, lequel transfert n'aurait pas initialement été révélé dans l'analyse de la BNC.
41. Ainsi, à ce stade-ci, et sur la base des faits ayant mené à sa nomination et des informations obtenu suite à sa nomination, le Séquestre intérimaire – un officier de la Cour - ne peut que partager avec cette Cour sa crainte raisonnable et objective quant au recouvrement éventuel de la créance de la Débitrice à l'égard de M. Gaston et/ou 11596365, particulièrement si aucune mesure conservatoire n'est ordonnée et mise en place à l'égard des Comptes TD.
42. Dans ce contexte, le Séquestre intérimaire demande l'émission d'une ordonnance ordonnant à M. Gaston et à 11596365 de rembourser à la Débitrice les sommes qu'elle leur a avancées, le tout sans considération quelconque. À cet égard, le Séquestre intérimaire est

disposé à collaborer avec M. Gaston, 11596365 et leurs procureurs en vue de discuter et de s'entendre quant étapes procédurales relativement à cette demande sur le fond, dans la mesure où M. Gaston et 11596365 nie devoir les sommes qui lui sont réclamées aux présentes, et ce, malgré la Reconnaissance de dette (R-1) signée il y a à peine une (1) semaine.

43. Cependant, dans l'intérim et l'immédiat, le Séquestre intérimaire demande l'émission d'une ordonnance autorisant la saisie avant jugement de toute somme pouvant se retrouver actuellement dans les Comptes TD.
44. En effet, le Séquestre intérimaire soumet respectueusement que dans le cas présent :
 - (a) il existe clairement une créance valide de la part de la Débitrice à l'égard de M. Gaston et/ou 11596365, tel qu'admis par ailleurs dans la Reconnaissance de dette (R-1);
 - (b) il existe clairement des faits ou des actes concrets qui, en toute apparence, semble mettre en péril le recouvrement de cette créance (dans la mesure où celle-ci ne l'est pas déjà); et
 - (c) ces faits ou actes concrets amènent le Séquestre intérimaire - un officier de la Cour - à craindre objectivement quant à cette mise en péril.
45. Dans tous les cas, bien qu'il s'agisse de mesures exceptionnelles, le fait demeure que ces mesures sont strictement conservatoires et une analyse quant à la prépondérance des inconvénients penche clairement en faveur de la mise en place des mesures conservatoires, telles que demandées par le Séquestre intérimaire.
46. En ce qui a trait à 11596365, il est à noter qu'une recherche au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (le « **RDPRM** ») n'a révélé aucune inscription de la part de quelque créancier que ce soit, tel qu'il appert d'un extrait du RDPRM communiqué au soutien de la Demande comme **Pièce R-10**.
47. 11596365 n'aurait ainsi aucun créancier garanti bénéficiant de sûretés, du moins sur ses actifs mobiliers

48. Ultimentement, en l'absence de la mise en œuvre de telles mesures strictement conservatoires, même si le Séquestre intérimaire obtient éventuellement un jugement favorable sur le fond quant à sa réclamation relativement au remboursement par M. Gaston et par 11596365 des sommes avancées sans droit et sans considération par la Débitrice, il est à craindre que toute tentative d'exécution d'un tel jugement pourrait potentiellement devenir illusoire, et ce, au détriment des créanciers de la Débitrice, lesquels font potentiellement déjà face à des pertes importantes

ET J'AI SIGNÉ :



GUILLAUME LANDRY

**Déclaré solennellement devant moi par moyen
technologique, le 7^e jour de juillet 2022.**



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

